



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-261

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2020-11-24-002 - Arrêté T2A M9-2020 CHM (5 pages) Page 3
R02-2020-11-24-003 - Arrêté T2A M9-2020 CHSE (4 pages) Page 9
R02-2020-11-24-004 - Arrêté T2A M9-2020 CHUM (9 pages) Page 14

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

- R02-2020-10-13-004 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée accordée à la société "ACTION SECURITE INCENDIE", siren 750845356 suite à changement de dirigeant (1 page) Page 24

DEAL

- R02-2020-11-23-002 - APOEP CAESM EXPLOITATION FORAGES RIV
BLANCHE Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) instituant, au quartier Rivière Blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, les périmètres de protection des forages de rivière Blanche BLF2 et F3, la déclaration de prélèvements d'eau, l'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine (7 pages) Page 26

Direction de la Mer

- R02-2020-11-24-001 - Arrêté portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour la mise en place d'un barrage anti -sargasses au lieu dit dit Frégate Est 2 sur le littoral de la Commune du François (4 pages) Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

- R02-2020-11-18-002 - Arrêté n° BCBDE2020323-001 du 18 novembre 2020 portant règlement et exécution du budget primitif de 2020 de la commune de Fort-de-France (budget principal et budget annexe "Sermac"). (3 pages) Page 39

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-11-24-002

Arrêté T2A M9-2020 CHM

Arrêté ARS n°2020-130 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020

Arrêté ARS N° 2020 – 130
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

DE SEPTEMBRE 2020

EXERCICE 2020

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2020

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2020-44 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **367 722,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **2 979,81 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **2 979,81 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Les montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est arrêté à **28 947 €**.

Article 10

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 11

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 12

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **24 NOV. 2020**

**P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie**



Fabien Laleu
Fabien LALEU

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 984 328,48 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 309 504,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 941 782,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 3 309 504,75 € - 2 941 782,00 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-11-24-003

Arrêté T2A M9-2020 CHSE

Arrêté ARS n°2020-131 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2020

Arrêté ARS N° 2020 – 131
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

DE SEPTEMBRE 2020

EXERCICE 2020

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2020

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2019-45 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 897,67€**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **7 495,78 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **7 495,78 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020 est arrêtée à **1 849,88 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de septembre 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Les montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 :

Le montant total dû par la caisse désignée au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 est arrêté à **20 538 €**.

Article 10

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de septembre 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

Article 11

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 12

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **24 NOV. 2020**

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 093 656,18 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 348 079,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 087 181,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 2 348 079,00 € - 2 087 181,33 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-11-24-004

Arrêté T2A M9-2020 CHUM

Arrêté du 24 novembre 2020 fixant le montant de la garantie de financement et les montants complémentaires à l'établissement CHU de Martinique n° FINESS 970211207 au titre des soins de la période mars à décembre 2020 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2019 transmise en LAMDA)

Arrêté du **24 NOV. 2020**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant de la garantie de
financement et les montants complémentaires
à l'établissement **CHU de Martinique** N° Finess
970211207 au titre des soins de la période mars
à décembre 2020
Et le montant du versement à effectuer au
titre du rattrapage sur l'exercice antérieur
(activité 2019 transmise en LAMDA)

Arrêté n°2020 - **129** portant fixation de la garantie de financement MCO du
CHU de Martinique
N° Finess **970211207**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois de septembre 2020, par le CHU de Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD) et montant complémentaire hors AME, SU et soins aux détenus

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission M9 des données d'activité 2020 sont de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613,26 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561,33 euros
Montant complémentaire de la régularisation /trop-perçu M9 :	- 3 931 457,52 euros

Article 2 : Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 070,99	18 341 707,10	1 671 356,37
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542,27	1 155 854,23	- 5 602 813,89
Montant total MCO (hors HAD)	194 975 613,26	19 497 561,33	- 3 931 457,52

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel	Montant complémentaire ou trop perçu (FIDES)
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783,15	17 481 578,32	1 485 944,56
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 287,84	860 128,78	185 411,81
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542,27	1 155 854,23	- 5 602 813,89

Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 4 997 801,46 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 621 604,64	3 376 196,82
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 431,89	2 895 409,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 217,54	376 236,73
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	301 955,21	104 550,55

Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 047 407,71	104 740,77	27 955,95

Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat sus **et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19** s'élevaient à 46 056,45 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	45 800,79	255,66
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 475,74	0
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331,20	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	993,85	255,66

Article 6 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 016,72	36 101,67	75 494,65

Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents et le montant dû par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élèvent à 397 985,43 €, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel	Montant dû par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	6 020,47	381 964,96
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 821,64	381 902,27
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	198,83	62,69

Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020, le montant mensuel dû sur la même période et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19, sont de :

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel	Montant complémentaire
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451,37	11 745,14	13 411,20
Dont séjours	93 703,09	9 370,31	10 007,28
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748,28	2 374,83	3 403,92

Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement

A l'exception des montants complémentaires qui ne font l'objet que d'un versement unique à l'établissement concerné, les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	0
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) <i>dont:</i> Séjours actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) <i>dont:</i> séjours actes et consultations externes (ACE)	0

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0

Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	0
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	0
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0

Article 11 - : montants à verser au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Montant qui relève de la part liée l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus

Libellé	Montant
Montant dû à l'établissement au titre de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 534 864

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 376 164
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	23 420
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	135 280

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le présent arrêté est notifié au CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **24 NOV. 2020**

**P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie**



Fabien LALEU

Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)

R02-2020-10-13-004

Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée
accordée à la société "ACTION SECURITE INCENDIE",
siren 750845356 suite à changement de dirigeant
autorisation d'exercer accordée à la société ACTION SECURITE INCENDIE

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-10-14-A-00088570
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ACTION SECURITE INCENDIE (ASI)
A l'attention du dirigeant
VOIE N°1
Immeuble PARGUY
ZI JAMBETTE
97232 LE LAMENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 02/10/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACTION SECURITE INCENDIE (ASI) sis ZI JAMBETTE VOIE N°1 Immeuble PARGUY 97232 LE LAMENTIN.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-972-2119-10-14-20200500263 est délivrée à ACTION SECURITE INCENDIE (ASI), sis ZI JAMBETTE, 97232 LE LAMENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 75084535600039.

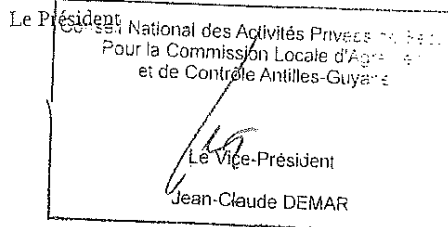
Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
– Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 13/10/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président



Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-ct-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DEAL

R02-2020-11-23-002

APOEP CAESM EXPLOITATION FORAGES RIV
BLANCHE

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique

*Enquête publique unique - déclaration d'utilité publique (DUP) - Forages Rivière Blanche -
Commune de Saint-Joseph - Périmètres de protection des forages de rivière Blanche BLF2 et F3 -
au quartier Rivière Blanche sur le territoire de la commune*

de Saint-Joseph, les périmètres de protection des forages
de rivière Blanche BLF2 et F3, la déclaration de
prélèvements d'eau, l'autorisation de traitement de l'eau en
vue de la consommation humaine



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité Publique (DUP) instituant, au quartier Rivière Blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, les périmètres de protection des forages de rivière Blanche BLF2 et F3, la déclaration de prélèvements d'eau, l'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET

- Vu le code de la santé publique – Articles L.1321-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L.110-1 à L.112-1, R.112-1 à R.112-27, L.131-1 et R.131-3 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement – L.123-2 et L.123-6 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et suivants et L.181-10 et R.181-14 suivants ;
- Vu la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, au poste de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objet utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-02785 du 18 août 2009 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et des servitudes afférentes, du prélèvement d'eau et des ouvrages du captage de la rivière blanche ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-003 du 23 avril 2019 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage BLF2 sur la rivière blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-002 du 23 avril 2019 du 23 avril 2019 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage BLF3 sur la rivière blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-001 du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général – administration générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2019 sur la recevabilité du dossier ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 31 janvier 2019 concernant le dossier n°972-2019-00003 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;

Vu la délibération n°57/2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) en sa session ordinaire du 31 mai 2019 ;

Vu la décision N°E20000006/97 du 23 octobre 2020 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Garry JULIÉNO, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Vu la demande de mise à l'enquête publique du 10 octobre 2020 adressée à Monsieur le Préfet de la Martinique ;

Vu l'avis des services de l'État consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Considérant les difficultés rencontrées par la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique pour l'approvisionnement en eau potable en raison d'une moindre disponibilité des ressources superficielles en eau potable pendant le carême ;

Considérant que la demande d'alimentation en eau potable doit être renforcée par l'exploitation des deux ouvrages BFL2 et F3 sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique en période de crise ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de manière permanente les deux ouvrages BFL2 et F3 représentent un volume d'eau supplémentaire et maximal de 1 440 m³ d'eau/j ;

Considérant que les deux ouvrages BFL2 et F3 permettront de prélever et d'acheminer les eaux souterraines directement vers l'usine de rivière blanche pour les injecter au niveau du collecteur d'eau sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalable aux demandes de déclaration d'utilité (DUP) instituant les périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages BLF2 et F3 situés à rivière Blanche sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, et d'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, portée par la communauté d'agglomération de l'espace sud (CAESM).

Cette enquête publique d'une durée d'un mois, se déroulera du 17 décembre 2020 au 18 janvier 2021 inclus à la mairie de Saint-Joseph.

Article 2 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de la ville de Saint-Joseph et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la communauté d'agglomération de l'espace sud (CAESM), en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins** avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les **huit (8) premiers jours** de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le Maire de la ville de Saint-Joseph, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet - la communauté d'agglomération de l'espace sud (CAESM), assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, depuis les voies publiques et doivent être conformes **à l'arrêté du 24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Les affiches mentionnées au III de l'article R.123-11, mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et de la préfecture de Martinique, avec les documents composant le dossier d'enquête publique.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne les demandes de déclaration d'utilité (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages BLF2 et F3 et d'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés à rivière Blanche sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la communauté d'agglomération de l'espace sud (CAESM).

Les instances : services et organismes de l'État concernés :

- l'agence régionale de santé (ARS),
- la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- l'office de l'eau,
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) :
Pôle « police de l'eau » au titre de la loi sur l'eau

Le dossier d'enquête publique est composé, outre le rapport de recevabilité du service instructeur de l'ARS, des documents ci-après :

- l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2019 sur la recevabilité du dossier ;
- le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 31 janvier 2019 concernant le dossier n°972-2019-00003 relatif au prélèvement d'eau et institution des périmètres de protection des forages de la rivière blanche sur le territoire de la commune de Saint-Joseph ;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-003 du 23 avril 2019 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage BLF2 sur la rivière blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral n° R02-2019-04-23-002 du 23 avril 2019 du 23 avril 2019 portant autorisation temporaire d'usage aux fins de consommation humaine du forage BLF3 sur la rivière blanche et de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine ;
- la délibération n°57/2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) en sa session ordinaire du 31 mai 2019 ;
- la demande de mise à l'enquête publique du 10 octobre 2020 adressée à M. le Préfet de la Martinique ;
- la décision N°E20000060/97 du 23 octobre 2020 du tribunal administratif de Fort-de-France, portant désignation de M. Garry JULIÉNO, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;
- l'avis des services de l'État consultés ;

Article 4 : Personnes responsable du projet et de la publicité

La communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) est le responsable du projet.

Toute information devra être demandée à :

Monsieur André FÉRRÉOL
Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique
Directeur Eau - GeMAPI - Contrat Littoral Sud
☎ 05 96 68 10 34 - 📠 06 96 29 09 84
✉ andre.ferreol@espacesud.fr

Madame Audrey LIARD
Communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique
Chef du service Eau - GeMAPI - Contrat Littoral
☎ 05 96 68 10 34 - Poste 2042
✉ audrey.liard@espacesud.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du responsable du projet : la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM).

Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, M. Garry JULIÉNO, désigné par le tribunal administratif de Fort-de-France par décision n° 20000006/97 du 23 octobre 2020 procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le jeudi 17 décembre 2020 à 9h00 à la mairie de la ville de Saint-Joseph.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique aux dates et heures ci-après :

Tableau des permanences du commissaire enquêteur :

Jeudi	17 décembre 2020	9h00 ⇒ 12h00	Ouverture et Permanence
Mercredi	23 décembre 2020	9h00 ⇒ 12h00	Permanence
Mardi	29 décembre 2020	9h00 ⇒ 12h00	Permanence
Lundi	04 janvier 2021	9h00 ⇒ 12h00	Permanence
Vendredi	15 janvier 2021	9h00 ⇒ 12h00	Permanence
Lundi	18 janvier 2021	9h00	Clôture

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 5.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie de la ville de Saint-Joseph.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de la ville de la ville de Saint-Joseph, siège de l'enquête publique, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique> « participation du public/enquêtes publiques2020 » ainsi qu'à la mairie de la ville de Saint-Joseph, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture ou pendant l'enquête publique.

Article 7 : Clôture et conclusion de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Fort-de-France ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), un exemplaire du rapport sera adressé à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM), à M. le maire de la ville de Saint-Joseph et à Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville de Saint-Joseph, à la DEAL Martinique aux jours et heures d'ouverture habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr>-Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2020.

Article 9 : Décisions préfectorales

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages, de déclaration de prélèvement d'eau, d'exploitation des deux forages BLF2 et F3 et d'autorisation de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine ainsi que l'institution des périmètres de protection des captages situés à rivière Blanche sur le territoire de la ville de Saint-Joseph, portée par la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM).

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) ainsi que le maire de la ville Saint-Joseph, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 23 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2020-11-24-001

Arrêté portant renouvellement d'Autorisation
d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour la mise
en place d'un barrage anti -sargasses au lieu dit dit Frégate

*Arrêté portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour
la mise en place d'un barrage anti -sargasses au lieu dit dit Frégate Est 2 sur le littoral de la
Commune du François*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit Frégate Est 2 sur le littoral de la commune du FRANCOIS

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M.Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2019-10-17-002 du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08 Août 2020 par l'association Anti-Sargasses de Frégate qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire n° 2019-08-13-002 en date du 13 Août 2019 délivrée à Monsieur Gérard THOMAS, membre de l'association Anti-Sargasses de Frégate;
- VU les avis exprimés lors de la réunion sur site de la commune du François le 13 octobre 2020 ;
- VU l'avis de principe du Directrice Régionale des finances de la Martinique du 11 juin 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;
- VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les enjeux sanitaires, socio-économiques et environnementaux liés aux phénomènes conjugués d'accumulation massive et de décomposition anaérobie des algues sargasses échouées, et la nécessité d'agir promptement ;

Considérant que les barrages anti-sargasses constituent un des outils opérationnels de la gestion des échouages permettant de limiter les effets néfastes à la côte par confinement, rétention, déviation ou concentration des algues vers des points de collecte aménagés ;

Considérant que l'implantation actuelle du barrage anti-sargasses du lieu-dit « Frégate Est 2 » est jugée optimale, mais que le permissionnaire souhaite son maintien dans l'attente d'un nouvel ouvrage plus adapté.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'Association Anti-Sargasses de Frégate (AASF) domiciliée chez Monsieur Punter, quartier Frégate Est 2, est autorisée à occuper temporairement, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : Description de l'ouvrage :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet selon le plan annexé et d'une longueur totale de 250 mètres installé sur le littoral au lieu dit « Frégate Est » entre les points suivants (coordonnées GPS WGS 84) :

EMPLACEMENT	LONGITUDE	LATITUDE
Point A	60°56.462'O	14°36.470'N
Point B	60°52.487'O	14°36.569'N

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire est seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- des dommages causés par l'occupation ; les droits de tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : Obligations du permissionnaire

Le bénéficiaire doit,

En termes structurels:

- prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir nombre de points d'ancrage nécessaires pour la bonne tenue du barrage dans sa position actuelle,
- supprimer dans un délai de 3 mois, l'ensemble des flotteurs en polystyrène restants et les remplacer par des flotteurs rigides non dégradables,
- garantir l'intégralité des nappes, leur flottabilité et leur verticale en cas d'accumulation d'algues (rigidité, lestage, ancrage).
- Procéder à un suivi, entretien et remplacement préventif des pièces d'usures afin d'assurer la fonctionnalité dans la continuité du barrage et prévenir l'émission de déchets en mer,

En termes de contrôle par les agents de l'État :

- prendre des dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté,

En termes de suivi de l'impact environnemental :

- laisser un passage libre minimal de 50 cm entre le dispositif et les fonds marins,

En termes de navigation maritime :

- installer des bandes réfléchissantes sur les flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- assurer une mise en sécurité du barrage en cas d'évènements météorologiques en mer majeurs,

En termes de suivi de l'efficacité du barrage :

- prendre les mesures correctives appropriées sur la configuration du barrage permettant d'améliorer l'efficacité du barrage, en accord avec les services de l'État compétents, et dans la limite du périmètre d'installation autorisé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Durée

L'autorisation est renouvelée pour une durée d'UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. Les éléments de déconstruction des ouvrages sont, s'ils ne peuvent pas être réutilisés, acheminés dans les filières de valorisation ou d'élimination adaptées. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Condition financière

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime.

ARTICLE 8: Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du littoral concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **24 NOV. 2020**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer

Nicolas LE BIANIC



Destinataires :

- l'Association Anti-Sargasses de Frégate
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Maire du François
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin

11/11/2020 10:11

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2020-11-18-002

Arrêté n° BCBDE2020323-001 du 18 novembre 2020
portant règlement et exécution du budget primitif de 2020
de la commune de Fort-de-France (budget principal et
budget annexe "Sermac").



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté **BCBDE 2020323-001**
portant règlement et exécution du budget primitif de 2020
de la commune de Fort-de-France
(budget principal et budget annexe « Sermac »)

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu la lettre du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis n° 2020-0065 du 13 octobre 2020 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2019 et le budget primitif de 2020 (principal et annexe « Sermac ») de la commune de Fort de France ;

Considérant le constat fait par la chambre régionale des comptes de Martinique qu'il est nécessaire d'ajuster la trajectoire budgétaire de redressement de Fort-de-France pour un rétablissement de l'équilibre budgétaire au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif de 2020 de la commune de Fort-de-France (principal et annexe « Sermac ») en apportant au budget voté les modifications figurant dans les tableaux annexés à l'avis ;

Considérant qu'au vu de l'autorisation ministérielle accordée au maire, d'étaler sur cinq ans à compter de l'exercice 2019 la charge représentée par la dette CNAF de la commune, il y a lieu de s'écarter de la proposition de la chambre régionale des comptes qui vise à intégrer au chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés », l'intégralité des sommes restant dues à la CNAF au titre de la convention passée par la commune avec celle-ci ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des autres propositions de la chambre régionale des comptes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif de 2020 de la commune de Fort-de-France (principal et annexe Sermac) est réglé et rendu exécutoire conformément aux états annexés.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Fort-de-France, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Fort de France.

Fort-de-France, le 18 novembre 2020


Stanislas CAZELLES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral réglant le budget principal 2020 de la commune de Fort-de-France

chap.	Libellé	Budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
dépenses de fonctionnement				
011	charges à caractère général	12 128 492,00	12 150 046,93	12 150 046,93
012	charges de personnel	100 326 318,50	115 447 376,30	107 262 140,30
014	atténuations de produits	490 000,00	490 000,00	490 000,00
65	autres charges de gestion courante	30 097 574,00	30 026 560,01	30 026 560,01
66	charges financières	7 015 575,51	7 015 575,51	7 015 575,51
67	charges exceptionnelles	2 377 315,00	2 427 853,42	2 427 853,42
68	dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00
022	dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	op. d'ordre de transferts entre sections	5 717 537,26	3 190 858,00	5 717 537,26
002	déficit reporté	44 335 009,13	44 335 009,13	44 335 009,13
	Total	202 487 821,40	215 083 279,30	209 424 722,56

Recettes de fonctionnement				
013	atténuation de charges	1 118 522,00	1 818 522,00	1 818 522,00
70	produits services, domaines et ventes	657 000,00	657 000,00	657 000,00
73	impôts et taxes	106 910 808,22	105 644 897,96	105 644 897,96
74	dotations et participations	34 386 174,00	35 071 615,00	35 071 615,00
75	autres produits de gestion courante	1 214 518,00	1 214 518,00	1 214 518,00
76	produits financiers	1 083 527,00	1 083 527,00	1 083 527,00
77	produits exceptionnelles	1 983 630,00	2 093 569,02	2 093 569,02
042	op. d'ordre de transferts entre sections	15 562 764,00	14 729 431,07	14 729 431,07
002	excédent reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	162 916 943,22	162 313 080,05	162 313 080,05

dépenses d'investissement				
16	emprunts et dettes	15 089 705,13	12 563 025,87	15 089 705,13
20	immobilisation incorporelles	1 220 109,07	1 202 546,90	1 202 546,90
204	subventions d'investissement versées	7 667 194,18	7 662 583,18	7 662 583,18
13	reversement de subventions	10 144 045,32	10 144 045,32	10 144 045,32
21	immobilisations corporelles	1 322 526,85	1 413 873,83	1 413 873,83
23	immobilisations en cours	7 493 522,94	7 269 645,13	7 269 645,13
27	autres immobilisations financières	13 600,00	13 600,00	13 600,00
040	op. d'ordre de transferts entre sections	15 562 764,00	14 729 431,07	14 729 431,07
041	opérations patrimoniales	200 000,00	200 000,00	200 000,00
45	opérations pour compte de tiers	100 000,00	100 000,00	100 000,00
001	solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	58 813 467,49	55 298 751,30	57 825 430,56

Recettes d'investissement				
10	dotations fonds divers et réserves	4 500 000,00	3 584 943,55	3 584 943,55
1068	excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	subvention d'investissement	5 537 902,52	5 537 902,52	5 537 902,52
138	autres subventions non transférables	0,00	0,00	0,00
16	emprunts et dettes	5 000 000,00	5 000 000,00	5 000 000,00
23	immobilisations en cours	860 417,34	860 417,34	860 417,34
27	autres immobilisations financières	13 600,00	13 600,00	13 600,00
021	virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	op. d'ordre de transferts entre sections	5 717 537,26	3 190 858,00	5 717 537,26
041	opérations patrimoniales	200 000,00	200 000,00	200 000,00
45	opérations pour comptes de tiers	100 000,00	100 000,00	100 000,00
024	produits de cessions	1 814 556,69	1 814 556,69	1 814 556,69
001	excédent reporté	26 873 578,79	26 873 578,79	26 873 578,79
	Total	50 617 592,60	47 175 856,89	49 702 536,15

Balance générale du budget

	Budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
section de fonctionnement			
dépenses	202 487 821,40	215 083 279,30	209 424 722,56
recettes	162 916 943,22	162 313 080,05	162 313 080,05
résultat	-39 570 878,18	-52 770 199,25	-47 111 642,51
section d'investissement			
dépenses	58 813 467,49	55 298 751,30	57 825 430,56
recettes	50 617 592,60	47 175 856,89	49 702 536,15
résultat	-8 195 874,89	-8 122 894,41	-8 122 894,41
résultat global prévisionnel	-47 766 753,07	-60 893 093,66	-55 234 536,92

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

BCBDE 2020323-001
du **18 NOV. 2020**

Le préfet


Stanislas CAZELLES

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral réglant le budget annexe SERMAC 2020 de la commune de Fort-de-France

Chap.	Libellé	Budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet
Dépenses de fonctionnement				
011	Charges à caractère général	1 420 063,78	1 420 063,78	1 420 063,78
012	Charges de personnel	3 600 000,00	3 440 000,00	3 440 000,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	5 000,00	5 000,00	5 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	457 000,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	2 000,00	261 635,09	261 635,09
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections	138 936,22	138 936,22	138 936,22
002	Déficit reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	5 623 000,00	5 265 635,09	5 265 635,09

Recettes de fonctionnement				
013	Atténuation de charges	100,00	100,00	100,00
70	Produits services, domaines et ventes	156 339,86	156 339,86	156 339,86
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	5 210 000,00	4 753 000,00	4 753 000,00
75	Autres produits de gestion courante	15 000,00	15 000,00	15 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	500,00	100 135,09	100 135,09
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
002	Excédent reporté	241 060,14	241 060,14	241 060,14
	Total	5 623 000,00	5 265 635,09	5 265 635,09

Dépenses d'investissement				
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	10 000,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisation corporelles	270 000,00	270 000,00	270 000,00
23	Immobilisation en cours	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
	Total	280 000,00	280 000,00	280 000,00

Recettes d'investissement				
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
1068	Excédent de fonction. capitalisé	0,00	0,00	0,00
13	Subventions participations	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisation en cours	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
021	virement de la section de fonctionnement	2 000,00	261 635,09	261 635,09
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	138 936,22	138 936,22	138 936,22
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00
001	Excédent reporté	139 063,78	139 063,78	139 063,78
	Total	280 000,00	539 635,09	539 635,09

Balance général du budget annexe SERMAC				
	Budget 2020 voté par la commune	proposition de règlement de la CRC	budget arrêté par le préfet	
section de fonctionnement				
Dépenses	5 623 000,00	5 265 635,09	5 265 635,09	5 265 635,09
Recettes	5 623 000,00	5 265 635,09	5 265 635,09	5 265 635,09
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement				
Dépenses	280 000,00	280 000,00	280 000,00	280 000,00
Recettes	280 000,00	539 635,09	539 635,09	539 635,09
Résultat	0,00	259 635,09	259 635,09	259 635,09
Résultat global prévisionnel	0,00	259 635,09	259 635,09	259 635,09

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

BCBDE 2020 323-001
du
18 NOV. 2020

Le préfet

Stanislas CAZELLES